

Page No.: 1 de 15

Titre: RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002

RÉVISION DES STATUTS

NUMÉRO	PAGE / SECTION	DATE	COMMENTAIRE
0	TOUTES	21/09/2017	Copie originale
1	TOUTES	09/09/2019	Révision - Janick Landry
1	TOUTES	13/12/2021	Révision - Romain Delelis et Marie-Christophe Gah



Page No.: 2 de 15

Titre : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002

Table des matières

1.	IDENTIFICATION ET GESTION DES RISQUES	4
2.	VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET CODE VESTIMENTAIRE	4
3.	VÉHICULES, CONDUITE ET PIÉTONS	5
4.	GRUES ET LEVAGE	6
5.	DIVERS	6
6.	TRAVAILLEUR ISOLÉ	7
7.	MATIÈRES DANGEREUSES	7
8.	GESTION DES INCIDENTS	7
9.	COMMUNICATIONS	7
10.	AUTRESERREUR! SIGNET NON DEFI	NI.
11.	CHEMIN DE FER	8
12.	COURS ET QUAIS	
13.	SÉCURITÉ MACHINES	9
14.	ATELIERS	9
15.	TRAVAUX EN HAUTEUR	.11
16.	TRAVAUX À CHAUD	.12
17.	SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE	.12
18.	DÉLIMITATION DES ZONES DE DANGER	.12
ΔΝΙ	NEXE 1	14



Page No.: 3 de 15

Titre : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002

AVANT-PROPOS:

SFP Pointe-Noire considère que le contrôle des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs est une responsabilité de tous les employés, à tous les niveaux.

PARTIE:

Les règlements s'appliquent à toute personne présente sur le site de la SFP Pointe-Noire.

DÉFINITION:

Règlements: Règles de comportement qui visent à contrôler des risques de nature générale et

s'appliquent dans tous les secteurs à moins de précision contraire dans les règlements

de secteur.

Responsabilités: La direction générale, les surintendants, les superviseurs, le comité santé-sécurité,

ainsi que le département SSE peuvent recommander des modifications aux

règlements généraux.

Les règlements généraux sont approuvés par la direction générale.

Les gestionnaires d'équipe et le responsable des travaux doivent s'assurer que chaque travailleur est informé des risques inhérents à son travail et des règlements de sécurité mis en place pour assurer sa sécurité. Ils sont aussi responsables d'assurer la conformité et d'informer le travailleur des mesures auxquelles il s'expose s'il ne respecte pas les règlements.

Toute personne qui circule ou qui œuvre sur le site doit connaître et se soumettre à ces règles. Les employés de tous les niveaux peuvent et doivent intervenir pour faire appliquer ces règlements.

Le service de la santé sécurité s'assure de la mise à jour des règlements généraux.

Approuvé par : Yvon Méthot	



Page No.: 4 de 15

Titre : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002

1. Identification et gestion des risques

1.1. Prends 5

La prévention des accidents repose principalement sur l'identification et la mitigation des risques. À cet effet, tous les employés sur le site doivent appliquer le « Prends 5 ». Prendre un temps d'arrêt pour faire l'analyse sécuritaire et environnementale de sa tâche est prioritaire.

1.2. Travaux à haut risque

Il est obligatoire, avant le début de travaux critiques, d'avoir en sa possession et d'appliquer les procédures mises en place.

Il est obligatoire de préparer un plan de travail avec une analyse de risque avant l'exécution de travaux critiques, complexes ou peu fréquents. Le plan de travail doit être approuvé par le superviseur du secteur

2. Vêtements de travail et code vestimentaire

Il est obligatoire de porter, en tout temps, les vêtements fournis par la SFP Pointe-Noire.

Pour les employés administratifs de la SFP Pointe-Noire qui ont à circuler dans les zones d'opération, le port d'un couvre-tout ou d'une veste à manches longues est obligatoire.

Pour les employés, les entrepreneurs, les fournisseurs et les visiteurs, le port de vêtements présentant des risques d'entraînement sont défendus. Il est obligatoire de porter des chemises ou des chandails à manches longues ainsi que des pantalons longs, le tout boutonné en tout temps.

Le port de la cravate, de chaussures ouvertes et de chaussures à talon haut est interdit sur l'ensemble du site, à l'exception des bureaux administratifs.

Le port de vêtement haute visibilité est obligatoire sur l'ensemble du site, à l'exception du bureau administratif et des bureaux des secteurs. Opérations chemin de fer = haut (haute visibilité) + bas (bande réfléchissante obligatoire 4")?

2.1. Équipement de protection individuelle (EPI)

Dès son entrée en fonction à l'intérieur des opérations, toutes les personnes doivent obligatoirement porter, et ce sans exception : des bottes de sécurité, un casque de sécurité, des lunettes de sécurité, des gants, un vêtement haute visibilité et la protection auditive aux endroits prescrits.

Les bureaux administratifs sont exclus sauf si une personne y accompli un travail physique. Cette personne doit alors porter les EPI requis.

Il est obligatoire de porter les équipements de protection individuelle exigés par chaque secteur

Il est interdit de modifier d'une quelconque façon l'équipement de protection individuelle.

Il est interdit d'utiliser un équipement de protection individuelle défectueux, non adéquat selon les risques en présence ou non-approuvé par la direction et son comité paritaire.

Voir l'Annexe 1 pour la liste des EPI et leurs particularités.

2.2. Cheveux et barbe

Approuvé par : Yvon Méthot	



Page No.: 5 de 15

Titre : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002

Il est obligatoire, pour tous les employés, de porter un filet lorsque la longueur des cheveux ou de la barbe présente un risque d'entraînement. Il est permis d'attacher puis de mettre les cheveux à l'intérieur du chapeau de sécurité en s'assurant que le chapeau tient correctement sur la tête.

2.3. Bijoux

Le port des bijoux à risque d'entraînement, est interdit sur l'ensemble du site, à l'exception du bureau administratif. Seules les montres avec bracelet fixé au boitier par des tiges à ressorts ainsi que les bracelets ou chaînes « Médic-Alert » sont permis.

3. Véhicules, conduite et piétons

3.1. Véhicules et stationnement

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire en tout temps sur le site de la SFP Pointe-Noire pour tous les véhicules qui en sont munis.

Lorsque l'on monte ou descend d'un véhicule, il est obligatoire de respecter la règle des trois points d'appui.

Il est obligatoire de stationner son véhicule (personnel et compagnie) de reculons ou en position pour démarrer d'avant sur le site de la SFP Pointe-Noire.

Il est interdit à tous les véhicules, sur tout le site, de se stationner dans la zone de passage pour piétons.

Il est obligatoire d'arrimer, ceinturer et attacher toutes les charges et pièces dans tous les véhicules.

De plus, le véhicule devra être muni d'un drapeau d'au moins 4 pieds à partir du toit du véhicule.

3.2. Limite de vitesse et signalisation

Il est obligatoire de respecter toutes les signalisations telles qu'arrêt, traverse de voie ferrée, limite de vitesse, homme et équipement lourd au travail et autre.

- Limite de vitesse dans la cour 30 KM/H
- Limite de vitesse sur le quai 10 KM/H
- Limite de vitesse sur le site : 50 KM/H ou 70 KM/H

3.3. Équipements lourds

- Les véhicules lourds doivent faire fonctionner leur gyrophare en tout temps.
- Il est obligatoire de délimiter les zones de travail des équipements lourds.
- Utilisation de cales de roues et/ou frein à main pour les véhicules en opération à l'arrêt.
- Si vous devez passer dans la zone de travail des véhicules lourds en opération (pelle, chargeuse, grue, etc.) :
 - o Immobilisez-vous à la bonne distance (10 à 15 mètres).
 - o Attendez que l'opérateur vous fasse signe avant de passer.



Page No.: 6 de 15

Titre : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002

Maintenez la distance minimale avec tous les équipements lourds.

4. Grues et levage

Pour tout appareil de levage, il est obligatoire, avant sa mise en fonction, que celui-ci soit approuvé par un ingénieur ou une firme spécialisée.

Un plan de levage, lorsque requis, doit être approuvé par un ingénieur ou une firme spécialisée lors de levage complexe.

Il est obligatoire, pour opérer un pont-roulant, un chariot élévateur et une nacelle, d'avoir reçu au préalable la formation nécessaire et être détenteur d'une certification interne ou externe valide.

Faire une inspection pré-opérationnelle de l'équipement.

Il est strictement défendu de modifier un équipement de levage.

Il est obligatoire de respecter les gestes de commandement uniformisés du signaleur.

Il est interdit de circuler en-dessous d'une charge suspendue ou de faire circuler une charge suspendue au-dessus d'individus. Utiliser des cordes de retenue lors de manœuvres avec de lourdes charges.

Les bouteilles sous-pression doivent être attachées en tout temps.

5. Divers

5.1. Jeux, courses, bousculades et violence

Les attitudes, comportements et pratiques tels que les jeux pouvant compromettre la sécurité de tout employé sont strictement défendus.

5.2. Alcool et drogue

Il est strictement interdit, à tout employé ainsi qu'à toute personne ayant à effectuer des tâches ou à circuler sur les lieux de travail de la SFP Pointe-Noire, de se présenter sur les lieux de travail alors que ses facultés sont affaiblies par la drogue, l'alcool, ou qu'il est sous l'influence de telles substances. La SFP Pointe-Noire entend appliquer le principe de « Tolérance zéro ».

5.3. Tabagisme (Cigarette et vapotage)

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des installations, des bâtiments, des véhicules ainsi qu'aux différentes stations de service de la SFP Pointe-Noire. Ce règlement s'applique aux produits du tabac et de vapotage. Le respect du 9 mètres de portes et fenêtres, tel que stipulé la loi sur le tabagisme en vigueur au Québec.

5.4. Heures consécutives

Il est important, pour tous les employés, de respecter les heures inscrites à l'horaire. Si nécessaire, pour les heures de temps supplémentaires, veuillez-vous référer aux règlements de votre secteur.

5.5. Examens de santé

Les examens de santé prévus au programme de santé reliés au risque du travail sont obligatoires pour tous les employés.

Approuvé par : Yvon Méthot	



Page No.: 7 de 15

Titre : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002

5.6. Air comprimé vs. Nettoyage

Il est interdit d'utiliser l'air comprimé pour nettoyer ses vêtements, une autre personne ou soi-même. Avant de nettoyer une surface avec de l'air comprimée, s'assurer d'avoir bien porté tous ses ÉPI et d'aviser toute personne alentour afin d'éviter que les nuages de poussières ne pénètrent dans les yeux.

6. Travailleur isolé

Le port de la radio de communication est obligatoire lorsqu'un travailleur exécute seul un travail dans un lieu isolé. Lorsqu'il est impossible de demander de l'assistance, une surveillance intermittente ou continue doit être mise en application. (Ex. un autre employé travaille à proximité, à l'aide d'une communication radio ou visuelle contrôlé par un registre, etc.). Le poste de garde peut aider dans cette application.

7. Matières dangereuses

Lors de manipulation, de transbordement ou d'activités similaires avec un produit dangereux, il est obligatoire d'avoir consulté la fiche signalétique du produit concerné et d'appliquer les directives mentionnées sur celle-ci.

Il est obligatoire, pour tous les employés affectés au transport des matières dangereuses, d'être formés sur les matières dangereuses.

8. Gestion des incidents

Il est obligatoire de rapporter tous les événements incluant les blessures, les dommages matériels et les dommages environnementaux à son superviseur et de participer à l'enquête et à l'analyse d'évènement le plus rapidement possible.

9. Communications

9.1. Communications radios

Canal 1 / Opération C&Q (Bloom)	Canal 7 / 13 - Triage Arnaud
Canal 2 / Opération C&Q (Wabush)	Canal 8 / 14 - Triage Pointe-Noire (Bloom)
Canal 3 / Équipement lourd	Canal 9 / 15 - Triage Pointe-Noire (Wabush)
Canal 4 / C & Q Entretien (Wabush/Bloom)	Canal 10 / Quai de la relance
Canal 5 / Sécurité (Poste de garde)	Canal 11/ 17 – Environnement
Canal 6 / Quai multiusager	

9.2. IPod, téléphone cellulaire personnel et autres appareils similaires

L'utilisation, à des fins *personnelles*, d'appareils électronique tels que IPod, téléphone cellulaire ou tout autre appareil similaire est interdite sur le site. Ils seront seulement tolérés dans les salles de pause et durant le temps de pause.

L'utilisation du cellulaire, par le conducteur d'un véhicule, est interdite lorsque le véhicule est en déplacement.

De plus, il est strictement défendu de prendre des photos et des vidéos sur la propriété de la SFP Pointe-Noire sans autorisation.

Approuvé par : Yvon Méthot	



Page No.: 8 de 15

Titre: RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002

Pour éviter tout risque de chute, l'utilisation du téléphone portable dans les escaliers est défendue.

10. Chemin de fer

- 10.1.Respectez le train en approche. Si les lumières sont allumées, il est interdit de passer sur la voie. Si aucune lumière n'est présente, soyez prudent. Ralentissez et si vous entendez la cloche et/ou vous apercevez le train, arrêtez-vous à l'endroit déterminé. Il est interdit de passer sur la voie ferrée lorsqu'un train est en approche.
- 10.2. Avant d'effectuer des travaux sur du matériel roulant en voie, il est obligatoire de s'informer auprès du superviseur responsable des opérations du chemin de fer et d'appliquer les protections requises. Ne jamais obstruer une voie sans protection adéquate pour des travaux. La protection adéquate constitue à mettre deux drapeaux bleus aux extrémités de la zone de travail lorsque l'on travaille sur du matériel roulant, de la même façon qu'on établit un périmètre de sécurité. Chaque catégorie d'employé place elle-même ses signaux bleus et seuls les ouvriers de cette catégorie sont autorisés à les enlever.
- 10.3. Avant d'effectuer des travaux sur ou à proximité de la voie ferrée, il est obligatoire de s'informer auprès du superviseur responsable des opérations du chemin de fer et d'appliquer les protections requises. Ne jamais obstruer une voie sans protection adéquate pour des travaux. La protection adéquate constitue à mettre deux drapeaux rouges aux extrémités de la zone de travail. Ces drapeaux doivent, s'il est possible, être placés à au moins 100 verges du lieu des travaux, à un endroit duquel ils seront vus distinctement d'une distance de 300 verges par un mouvement qui approche. Seul le contremaître ou un employé autorisé par lui peut enlever un signal rouge.
- 10.4.Ne jamais marcher entre les rails et ne jamais poser le pied sur : un rail, un aiguillage ou un moteur d'aiguillage, sauf pour manœuvrer la pédale, un cœur de croisement, un dérailleur, un frein de voie, un détecteur de défauts de boîtes chaudes ou un lecteur de dispositif d'identification automatique des véhicules (AIE).
- 10.5.Lors de vos déplacements, respectez une distance d'au moins 4 mètres (10 pieds) de la voie ferrée ou du matériel roulant. De plus, tout le matériel doit être à une distance d'au moins 4 mètres (10 pieds) de la voie ferrée pour éviter qu'il soit heurté par du matériel roulant et pour éviter des blessures graves aux employés du chemin de fer qui doivent circuler et débarguer de l'équipement roulant.
- 10.6. Adaptez votre conduite et soyez prudent par mauvais temps. La nuit ou par temps de visibilité réduite, servez-vous d'une source de lumière approuvée pour exécuter les travaux.
- 10.7.Lorsque vous travaillez autour d'un matériel roulant, d'un matériel en voie ou d'un véhicule d'entretien, rappelez-vous que leur taille et leur poids peuvent exiger un temps et une distance considérables, même en situation de freinage d'urgence.
- 10.8.Regardez dans les deux directions. Traversez la voie seulement quand vous pouvez le faire en toute sécurité.

Approuvé par : Yvon Méthot	



Page No.: 9 de 15

Titre : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002

- 10.9. Tous les équipements sur chenilles qui doivent traverser une voie ferrée doivent utiliser un tapis de protection pour ne pas endommager le rail.
- 10.10. Si vous avez à traverser la voie ferrée entre deux équipements (wagons, locomotives, etc.), assurez-vous que les équipements ne sont pas en mouvement et respectez une distance d'au moins 15 mètres (50 pieds) entre les deux équipements.

11. Cours et Quais

11.1.Station de déchargement des trains

Toujours s'assurer d'avoir eu l'autorisation auprès du superviseur des opérations de la cour avant d'entrer à l'intérieur de la station de déchargement des trains

11.2.Quai

Le port d'un vêtement de flottaison est obligatoire pour toute personne qui est à moins de 10 pieds des abords du quai.

Aucune circulation n'est permise sous les chargeurs à bateau lorsque ceux-ci sont en chargement.

12. Sécurité machines

12.1.Protection sur la machinerie / l'outillage

Il est strictement défendu d'enlever (sauf pour entretien) ou de modifier un garde protecteur.

Il est obligatoire de remettre en place les gardes protecteurs avant la remise en fonction.

Il est interdit d'annuler ou de modifier les systèmes d'urgence ou de sécurité sur toute machinerie. Si un système de sécurité doit être annulé ou modifié, cette situation doit être approuvée par le superviseur du secteur, le surintendant santé/sécurité et le représentant des employés à la prévention. Si on aperçoit un système de protection déficient, obligation de le rapporter immédiatement.

12.2.Distance d'un équipement en mouvement

Il est interdit de travailler à moins de 2.1 mètres d'un équipement en mouvement comportant des risques.

13. Ateliers

- 13.1.Il est obligatoire d'effectuer une inspection visuelle des équipements avant chaque utilisation.
- 13.2.Il est obligatoire d'utiliser les portes piétonnières à proximité des portes de garage ou des portes coupe-feu.
- 13.3.Il est interdit de marcher sur un rail.
- 13.4. Il est obligatoire d'utiliser un capteur de fumée lors des travaux générant des fumées.
- 13.5.Il est obligatoire d'utiliser les écrans lors des travaux de soudure et de meulage.

Approuvé par : Yvon Méthot	
1	



Page No.: 10 de 15

Titre : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002

- 13.6. Toute personne doit obligatoirement porter et ce sans exception : des bottes, un casque, des lunettes de sécurité et la protection auditive aux endroits prescrits. Les bureaux, les salles à manger, les aires de circulation au centre des Ateliers (croix) ainsi que la voie d'accès par le sous-sol (tunnel) sont exclus, sauf si une personne y accompli un travail physique, ce dernier doit alors porter les EPI requis.
- 13.7.Il est obligatoire d'utiliser la voie d'accès au sous-sol (tunnel) lors de l'absence de l'un des EPI obligatoires.
- 13.8. Il est interdit de travailler à l'intérieur des bâtiments du site avec des lunettes fumées.
- 13.9.Il est obligatoire d'utiliser une escorte à pied lorsqu'un véhicule lourd doit circuler à reculons dans les Ateliers et d'utiliser les barrières.
- 13.10. Il est obligatoire d'utiliser les gardes de protection sur toute machinerie des Ateliers.
- 13.11. Il est obligatoire de mettre des calles pour empêcher tout équipement mobile ou toute composante d'équipement mobile qui pourrait bouger.
- 13.12. Il est interdit de placer des machines-outils portatives dans un étau pour effectuer un travail.
- 13.13. Il est obligatoire de faire isoler les bouts dénudés des fils électriques par un électricien.
- 13.14. Il est obligatoire d'utiliser les systèmes d'évacuation des gaz pour garder un moteur en marche à l'intérieur des Ateliers. Les chariots élévateurs sont exclus.
- 13.15. Il est obligatoire d'utiliser les chandelles appropriées ou le système de retenue adéquat avant de travailler sous une charge suspendue et de s'assurer que rien ne viendra en contact avec la charge.
- 13.16. La vitesse de circulation permise à l'intérieur des Ateliers est de 5 KM/H.
- 13.17. Il est obligatoire de mettre les bonnes composantes dans les poubelles et dans les emplacements identifiés.
- 13.18. Il est interdit de se stationner dans la zone de passage pour piétons. Ceci est valable pour tous les véhicules sur tout le site.
- 13.19. Il est obligatoire de faire un arrêt avant de traverser la zone de passage pour piétons avec un véhicule.
- 13.20. Lors des déplacements de matériel ferroviaire sur les voies des Ateliers, il est obligatoire d'actionner l'avertisseur sonore et visuel et qu'un travailleur assure le déplacement sécuritairement en se tenant à la pointe du matériel ferroviaire.
- 13.21. Il est interdit de traverser ou d'être sur la voie d'atelier sur laquelle il y a des déplacements de matériel ferroviaire, à moins d'obtenir l'autorisation du travailleur qui assure le déplacement.

Approuvé par : Yvon Méthot	



Page No.: 11 de 15

Titre : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002

- 13.22. Il est obligatoire de porter les EPI suivants lors des travaux sur le tour d'usinage des roues de l'atelier #3 (wheel turning) : gants ignifuges, vêtements ignifuges, bottes anti-coupures ainsi que la visière grillagée et le casque avec la cagoule adaptée spécifiquement pour ces travaux.
- 13.23. Seuls les employés étant qualifiés peuvent manipuler un aiguillage.
- 13.24. Ne jamais s'asseoir ou s'appuyer sur du matériel roulant, même lorsqu'il est immobile.
- 13.25. Pour tous les travaux de soudage, de coupage et de meulage sur la voie principale ainsi que dans les cours de triage, il est obligatoire d'avoir à proximité le matériel nécessaire en cas d'incendie. De plus, il faut avoir la bonne procédure de travail selon l'indice d'inflammabilité. Veuillez-vous référer à la documentation du secteur.

14. Travaux en hauteur

14.1.Échelles, échafaudages et échafauds motorisés

Si l'utilisation d'une échelle est nécessaire pour l'exécution de travaux, celle-ci doit être attachée ou retenue par une autre personne.

Il est interdit de descendre ou de monter en se plaçant de dos à l'échelle et ce, quel que soit sa longueur. La descente ou la montée doit s'effectuer face à l'échelle en maintenant un minimum de trois points d'appui en tout temps.

La construction d'échafaudage (nécessitant des rosettes ou excédant deux sections) doit être conforme aux normes du code de sécurité de la construction et elle doit être montée et démontée par une personne qualifiée.

Seules les personnes qualifiées peuvent modifier les échafaudages et les plates-formes.

Il est obligatoire, lors de l'utilisation d'un échafaud motorisé, :

- a) D'avoir été formé sur son utilisation et son fonctionnement;
- b) D'inspecter et de compléter le formulaire d'inspection pré-utilisation du fabriquant;
- c) De porter un harnais de sécurité dès son utilisation.

14.2. Nacelle

Le port du harnais de sécurité est obligatoire dans une nacelle. Le harnais doit être muni d'un absorbeur d'énergie et d'un lien de retenu ancré au point d'ancrage indiqué par le fabricant ou tout autre point d'ancrage indépendant de la nacelle qui offre une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons par le travailleur qui y est ancré.

Il est obligatoire, lors de l'utilisation d'une nacelle, :

- 1. D'avoir la formation sur son utilisation et son fonctionnement ;
- 2. D'inspecter et de compléter le formulaire d'inspection pré-utilisation du fabriquant.

Approuvé par : Yvon Méthot	



Page No.: 12 de 15

Titre: RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002

- Il est obligatoire de délimiter l'aire de travail avant de débuter les travaux en se servant de rubans, de barrières, de câbles, de cônes ou d'autre signalisation.
- Lors du déplacement de la nacelle d'un secteur à un autre, il est obligatoire d'avoir un signaleur à l'avant. Selon les conditions, il peut être nécessaire d'utiliser le camion plateforme conçu à cet effet.

15. Travaux à chaud

15.1.Soudage / Coupage / Meulage

Il est obligatoire, lors de l'utilisation d'une meule à rectifier, lors de coupage oxyacétylénique, ou lors de soudure, de protéger ou de contrôler l'espace de travail avec une protection adéquate.

De plus, il est obligatoire d'avoir un permis de travail à chaud pour tous travaux de soudage/oxycoupage. Se référer à la procédure "TRAVAIL À CHAUD". Les superviseurs ou leurs représentants, les responsables de travaux, ainsi que l'équipe santé sécurité au travail sont autorisés à émettre les permis. Une formation en ce sens doit être donnée par le responsable de protection de site en collaboration avec le département de formation de la SFP Pointe-Noire.

16. Sécurité électrique

16.1. Sous-station électrique / Salle électrique

Il est interdit d'entrer dans une sous-station électrique ou dans une salle électrique sans formation préalable. Si nécessaire, il est obligatoire d'être accompagné d'une personne qualifiée / autorisée, tel un électricien.

17. Délimitation des zones de danger

Il est obligatoire d'établir un périmètre de sécurité lors des travaux suivants :

- a) Travaux sur plusieurs niveaux;
- b) Travaux avec une grue, un échafaud motorisé ou une nacelle;
- c) Travaux de levage lorsque qu'il y a impossibilité d'assurer la sécurité de tous les employés;
- d) Travaux représentants des risques pour les employés qui circulent dans le secteur des travaux;
- e) Mesures d'urgence.

Le ruban avertisseur de danger de couleur jaune sera utilisé pour limiter l'accès à une zone de danger. Il est obligatoire d'observer et de contrôler les risques avant de pénétrer dans la zone dangereuse. On doit demander la permission pour accéder à la zone dangereuse.

Le ruban avertisseur de danger de couleur rouge sera utilisé pour interdire l'accès à une zone de danger. Il est obligatoire de demander l'accès au responsable du périmètre et d'observer et de contrôler les risques avant de pénétrer dans la zone dangereuse.

Lors de l'installation d'un ruban avertisseur de danger, une étiquette indiquant le nom du responsable, Le numéro de téléphone, la durée et la description des travaux devra être apposée sur le ruban.

Approuvé par : Yvon Méthot	



Page No.: 13 de 15

Titre: RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002





Page No.: 14 de 15

Titre: RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002

Annexe 1

Port de l'équipement de protection individuelle Règle d'application générale				
Équipement de protection	Secteur et/ou employé concerné	Règle d'application	Exception ou particularité	
Chapeau de sécurité	Tous	Obligatoire en tout temps et en conformité avec les règles de sécurité.	Il est autorisé aux employés de ne pas porter leur chapeau de sécurité dans la salle de contrôle, la salle à manger, l'habitacle de véhicule fermé et dans toutes les aires de travail administratif (bureaux administratifs et bureaux des secteurs).	
Lunettes de sécurité	Tous	Obligatoire en tout temps et en conformité avec les règles de sécurité.	Sauf dans les bureaux et les salles à manger	
Visière ou lunette monocoque	Tous	Obligatoire en tout temps lors de travaux sur la haute pression, l'utilisation de rectifieuse, d'une scie, d'une meule et dans tous les endroits spécifiquement affichés.	N/A	
Bottes de sécurité	Tous	Obligatoire en tout temps et en conformité avec les règles de sécurité.	À l'exception des employés du bureau administratif dans l'exercice de leur tâche courante.	
Dossard de sécurité ou vêtement haute visibilité	Tous	Obligatoire en tout temps sur le site de la SFP Pointe-Noire	Le dossard est obligatoire lorsqu'un employé, un fournisseur et un visiteur doit se rendre dans les zones d'opération de la SFP Pointe-Noire.	
Coquilles et bouchons	Tous	Obligatoires en tout temps dans toutes les zones dépassant 85 dB.	N/A	



Page No.: 15 de 15

Titre: RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Section : Santé-Sécurité PO- SFPPN-002

			T
Harnais de sécurité	Tous	Obligatoire en tout temps lorsque l'on est exposé à une chute de plus de 3 mètres (10 pieds) ou s'il est jugé nécessaire sur une hauteur moindre.	Obligatoire en tout temps sur les échafauds motorisés et les nacelles, dès leur utilisation. Chaque harnais de sécurité doit être vérifié par l'employé, avant son utilisation.
Gants	Tous	Obligatoire selon la tâche effectuée.	N/A
Protection respiratoire	Tous	Obligatoire en tout temps lorsqu'il y a des risques d'exposition	Test d'essai ou de conformité entre 3 et 5 ans (fit test).
Masque de soudeur	Soudeurs / Mécaniciens	Obligatoire en tout temps lors de soudage	N/A
Vêtements ignifuges sélectionnés	Soudeurs / Mécaniciens	Obligatoires en tout temps lors de travaux à chaud	Lavage par le fournisseur de la SFP Pointe-Noire.
Vêtements Arcflash sélectionnés	Électriciens	Obligatoires en tout temps selon le niveau de risque. Sous-vêtements fait 100%	Lavage par le fournisseur de la SFP Pointe-Noire.
		de coton obligatoire.	
Cagoule machiniste + visière + gants + veste	Machiniste	Obligatoire en tout temps lors du tournage d'une roue de train (wheel turning)	N/A